

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1860.

## I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

### I.

*Demande du sieur Benoni Zéphir FONTAINE.*

MESSIEURS,

Par requête du 31 janvier 1860, le sieur Fontaine sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Clairfontaine (France), le 11 novembre 1809; il est venu habiter la Belgique dès l'âge de huit ans; il y est entré au service le 3 novembre 1830. Sa bonne conduite sous le drapeau est attestée par une lettre de M. le Ministre de la Guerre. Nous croyons pouvoir vous proposer de prendre sa demande en considération, en le dispensant de l'obligation de payer le droit d'enregistrement, conformément à l'article 2 de la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## II.

*Demande du sieur HENRI MENNIG.***MESSIEURS,**

Par pétition datée du 21 juillet 1860, le sieur Mennig demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Cologne, le 20 mai 1806; il habite la Belgique depuis 1824. Le 18 décembre 1830, le sieur Mennig a contracté mariage avec une femme Belge, et de ce mariage sont issus plusieurs enfants dont quelques-uns ont acquis la qualité de Belge, en usant du bénéfice de l'article 9 du Code civil. Les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire sont d'une nature favorable; il dirige depuis plusieurs années un établissement de construction de machines, qui procure du travail à un certain nombre d'ouvriers et qui lui assure à lui et à sa famille des ressources suffisantes, et comme il s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement, nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## III.

*Demande du sieur HENRI-LOUIS FITZKY.***MESSEURS,**

Par requête du 6 mai 1860, le sieur Fitzky, né à Coblenz, le 26 juillet 1828, demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Fitzky vint s'établir à Anvers au mois d'avril 1849; il y entra dans les bureaux d'un de ses parents, courtier juré de commerce. Depuis huit ans environ, il s'est établi pour son propre compte comme commissionnaire en marchandises. Le requérant joint à sa demande, pour établir sa parfaite moralité, de nombreuses pièces, dont une portant les firmes des premières maisons de commerce d'Anvers. Les autorités consultées sont favorables à sa demande.

Le sieur Fitzky s'engageant à payer le droit d'enregistrement, nous croyons pouvoir vous proposer de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## IV.

*Demande du sieur Édouard SURY.*

MESSIEURS,

Par pétition en date du 7 mars 1860, le sieur Sury demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Sury est né à Londres, le 21 décembre 1812, d'un père français; il habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance. Arrivé à Spa en 1815, avec ses parents, il y a, le 4 février 1833, contracté mariage avec une femme Belge et satisfait aux obligations imposées par la loi sur la milice et la garde civique. Il a toujours habité le royaume, sauf pendant un laps de temps de cinq ans, qu'il a passé en Algérie. Il est de retour à Spa depuis 1844. Propriétaire de l'Hôtel de Flandre et de ses dépendances, le sieur Sury exploite en outre l'Hôtel Britannique

Son père fut naturalisé Belge par disposition législative du 12 juillet 1848.

Le pétitionnaire offre, sous le rapport de la fortune et de la moralité, toutes les garanties désirables. Les autorités consultées et l'administration communale de Spa appuient sa demande.

Le sieur Sury s'engageant à payer éventuellement le droit d'enregistrement, nous croyons pouvoir vous proposer, à l'unanimité, de prendre sa requête en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## V.

*Demande du sieur Jean-Joseph SLAAT.*

MESSIEURS,

Par requête du 29 novembre 1859, le sieur Slaat demande la naturalisation ordinaire.

Le requérant est né à Zierikzée (Pays-Bas), le 7 mars 1783. Il habite Anvers depuis 1805. Après avoir exercé la profession d'ouvrier charron, il fut admis, au mois d'octobre 1813, en qualité d'ouvrier civil à l'arsenal de construction de cette ville jusqu'au 31 juillet 1830, époque à laquelle il entra à l'arsenal de construction actuel; à la suite d'engagements successifs, il acquit le grade de brigadier à la compagnie d'artillerie à Anvers, et est admis à trois chevrons depuis 1851. Le sieur Slaat a été marié deux fois; il est veuf

sans enfant. Sa conduite et sa moralité ont toujours été bonnes. Ses chefs donnent les meilleurs renseignements sur son compte. Cet étranger n'a pas profité du droit que lui accordait l'article 133 de la Constitution belge. Nous vous proposons, Messieurs, de prendre la demande du pétitionnaire en considération et de le dispenser de l'obligation d'acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

VI.

*Demande du sieur Dominique-Joseph-Hubert-Antoine SCHYRGENS.*

MESSIEURS,

Par pétition en date du 4 octobre 1860, le sieur Schyrgens demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Schyrgens est né à Maestricht, le 9 février 1821, et vint, en 1838, s'établir à Liège avec sa mère, qui fit, en 1859, la déclaration voulue par la loi du 4 juin 1859 pour conserver la qualité de Belge; il négligea de remplir, à l'époque de sa majorité, les formalités prescrites pour jouir de la même faveur.

Le pétitionnaire demeure à Voltem depuis dix ans; il est marié, père de trois enfants et exerce la profession de tailleur. Sa conduite est tellement régulière que le conseil communal de Voltem, dans sa séance du 11 août dernier, le présenta comme premier candidat pour la nomination d'un garde champêtre en cette commune, fonctions que le sieur Schyrgens remplit actuellement d'une manière provisoire. Conformément à la loi du 30 décembre 1853, le pétitionnaire serait dispensé de l'obligation de payer le droit d'enregistrement. Nous vous proposons de prendre sa demande en considération et de le dispenser du paiement de ce droit.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## VII.

*Demande du sieur Pierre BROUWERS.*

MESSIEURS,

Par pétition datée du 14 mars 1859, le sieur Brouwers demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né, le 24 janvier 1811, à Grondsveld (partie cédée du Limbourg); il s'établit en Belgique en 1833 et s'y maria; il tient un magasin d'aunages et jouit d'une certaine fortune. Les meilleurs renseignements nous sont fournis sur son compte. Nous pensons que le sieur Brouwers mérite, en conséquence, d'obtenir la faveur qu'il sollicite, et comme il peut invoquer le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1833, nous vous proposons de prendre sa demande en considération, en le dispensant de l'obligation d'acquitter le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN VOLXEM.

---

## VIII.

*Demande du sieur Lœb STEIN.*

MESSIEURS,

Par pétition en date du mois de décembre 1859, le sieur Stein, né à Schwebheim (Bavière), le 4 janvier 1810, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est établi en Belgique depuis 1834, s'y est marié avec une Belge et a plusieurs enfants nés à Bruxelles. Il exerce la profession de marchand d'antiquités et s'est fait, paraît-il, dans ce commerce, une fortune assez considérable. Sa conduite et sa moralité n'ont jamais donné lieu à aucune remarque défavorable. Il réunit les conditions requises pour l'admission de sa demande et promet de payer le droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre en considération la demande de l'impétrant.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## IX.

*Demande du sieur Godefroid VERBRUGGEN.*

MESSIEURS,

Par pétition en date du 3 juin 1860, le sieur Verbruggen demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Heythuysen, partie cédée du Limbourg, le 7 mars 1821. Il habite la Belgique depuis 1854. Cet étranger est marié et père de plusieurs enfants. Sa conduite a toujours été à l'abri de tout reproche. En 1854, il fut grièvement blessé au bras gauche par suite d'un accident arrivé au chemin de fer de l'État à Rosoux, et a dû subir l'amputation de ce bras. En considération de ce malheur, l'administration l'admit en qualité d'agréé facteur, et c'est pour conserver cette position qu'il sollicite la naturalisation ordinaire.

Les rapports des autorités étant favorables, et le sieur Verbruggen réunissant les conditions voulues, la commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération de la demande du pétitionnaire, qui, se trouvant dans le cas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, est exempt du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## X.

*Demande du sieur Jean-Barthélemi-Théodore STARMANS.*

MESSIEURS,

Par pétition en date du 22 juin 1860, le sieur Starmans sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Heerlen, partie cédée du Limbourg, le 1<sup>er</sup> mai 1825, il habite la Belgique depuis 1841; il exerce à Liège la profession d'ébéniste, et sa femme, originaire de Liège, celle de lingère. Ces époux gagnent honorablement de quoi pourvoir à leur entretien et à celui de leurs enfants, nés dans le pays. Leur conduite, d'après les rapports des autorités, est irréprochable.

Réunissant les conditions voulues et étant exempt du paiement du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, le pétitionnaire est digne de voir accueillir sa demande.

La commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, la prise en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XI.**

*Demande du sieur Louis-Frédéric-Guillaume WOLFERS.*

**MESSIEURS,**

Le pétitionnaire, né à Minden (Prusse), le 31 décembre 1820, habite la Belgique depuis un très-grand nombre d'années. Établi à Bruxelles comme fabricant orfèvre, il y occupe une trentaine d'ouvriers et paraît prospérer dans son état. Marié et père de famille, sa conduite n'a donné lieu à aucune observation défavorable. Il a obtenu, par arrêté royal, l'autorisation d'établir son domicile dans le pays.

Réunissant les conditions nécessaires pour obtenir la naturalisation ordinaire, et promettant, le cas échéant, de payer le droit d'enregistrement, le sieur Wolfers paraît digne de voir prendre sa demande en considération. Telle est, Messieurs, la proposition que la commission des naturalisations a l'honneur de vous soumettre.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SAVART.

---

**XII.**

*Demande du sieur Georges-Frédéric HOFSTATTER.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Hofstatter, ancien cuisinier, aujourd'hui habitant Salzennes, faubourg de Namur, est né à Heidelberg (grand-duché de Bade), le 24 juillet 1832. Il demande la naturalisation ordinaire. Pour satisfaire au prescrit de la loi, il produit son acte de naissance; une promesse d'acquitter le droit d'enregistrement éventuellement dû, s'il obtient la faveur qu'il sollicite; et comme preuve de cinq années de résidence en Belgique, un passe-port délivré en 1853, et un livret d'où résulte qu'il a fidèlement servi, en qualité de cuisinier, de nombreuses personnes à Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles, Liège et Spa, en 1853, 1854, 1855, 1856, 1858 et 1859.

Mais la résidence du sieur Hofstatter ne paraît pas avoir été continue.

En mars 1855, il a quitté la Belgique pour la France, et n'y est revenu qu'en janvier 1856.

Le 28 janvier 1857, il déclara aller travailler à Dinant pour quelques semaines, et il ne fournit plus de documents sur sa conduite et sa résidence jusqu'au 16 juin 1858.

Les pièces produites ne paraissent pas satisfaire aux exigences de la loi.

La discontinuité d'habitation en Belgique empêche sa résidence pendant cinq années pleines et successives, et enlève à cette résidence le caractère de pérennité voulu.

D'autre part, si les certificats des personnes chez lesquelles Hofstatter a pris du service attestent sa probité, les renseignements émanés de diverses autorités ne sont pas favorables; suivant elles, la conduite du pétitionnaire n'est pas à l'abri de tout reproche.

Les autorités ne pensent pas qu'il y ait lieu d'accorder à Hofstatter la faveur qu'il sollicite, et la commission partage cet avis.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

### XIII.

*Demande du sieur Charles-Édouard SENNEWALD.*

MESSIEURS,

Par pétition en date du 16 avril 1860, le sieur Sennewald demande la naturalisation ordinaire.

Le requérant est né à Kleinnenhausen (grand-duché de Saxe-Weimar), le 24 juin 1814; employé comme artiste au théâtre de Saxe-Weimar, il vint en Belgique sur la demande du sieur Bender, chef de musique. En 1839, il prit du service comme premier hautbois dans le régiment des guides, qu'il n'a pas quitté depuis lors.

Le pétitionnaire a épousé une Belge. De ce mariage sont issus trois enfants.

Les certificats produits font foi de la conduite honorable du sieur Sennewald, et les autorités consultées lui sont entièrement favorables.

Vu ces précédents, la commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu de prendre la demande en considération et d'accorder, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 février 1844, l'exemption du droit d'enregistrement que, hors les exceptions prévues, sont tenus de payer ceux qui sollicitent et obtiennent la naturalisation.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## XIV.

*Demande du sieur David SAMUEL.*

MESSIEURS,

Par pétition du 24 mai 1860, le sieur Samuel, négociant, domicilié à Arlon, né à Lixheim (France), le 10 novembre 1838, de père et mère français, sollicite la naturalisation ordinaire.

L'impétrant n'avait que deux ans lorsqu'il suivit en Belgique son père et sa mère, qui établirent à Arlon leur domicile et le siège de leurs affaires commerciales.

Depuis son enfance, il n'a pas cessé de résider à Arlon. Il a fait ses études à l'athénée de cette ville et a satisfait aux lois sur la milice et fait partie de la garde civique. Il se trouve à la tête d'un commerce en voie de prospérité. Rien n'indique dans le pétitionnaire un esprit de retour vers son ancienne patrie.

Les renseignements fournis par les autorités sont conçus dans les termes les plus favorables.

Le sieur Samuel est décoré de l'ordre de Léopold.

Le demandeur s'engage à payer le droit d'enregistrement dû pour la naturalisation, s'il obtient la faveur qu'il réclame.

La commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

4° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PAUL.

## XV.

*Demande du sieur François ELIAS.*

MESSIEURS,

Le sieur Elias, trompette à la compagnie d'ouvriers d'artillerie, à Anvers, est né à Gand, le 7 août 1798. Le 16 avril 1818 il s'engagea dans l'armée hollandaise, où il resta jusqu'au 30 avril 1834. Libre, à cette époque, de tout engagement vis-à-vis du gouvernement hollandais, il s'empressa de rentrer en Belgique, et prit la même année du service dans l'armée; mais il avait

perdu sa nationalité, aux termes des articles 21 du Code civil et 4 de la loi du 22 septembre 1835.

Marié et père de cinq enfants, l'impétrant ne peut jouir de la pension de retraite dont le produit est indispensable à l'entretien de sa famille, qu'en recouvrant la qualité de Belge au moyen de la naturalisation ordinaire. C'est l'objet de la requête qu'il a adressée à la Législature, sous la date du 10 novembre 1859.

Tous les renseignements fournis sur la conduite et la moralité du sieur Elias sont des plus favorables. Il remplit toutes les conditions voulues pour l'obtention de la faveur qu'il sollicite, et, en vertu de la loi du 15 février 1844, il est dispensé du droit d'enregistrement. A l'unanimité, votre commission a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*  
A. DE PAUL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

XVI.

*Demande du sieur Antoine-Théophile SCHROEDER.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 22 avril 1859, le sieur Schroeder, mécanicien constructeur à Couillet (Charleroy), demande la naturalisation ordinaire, avec offre d'acquiescer le droit qu'entraîne l'obtention de cette faveur.

L'impétrant est né à Cologne, le 26 janvier 1830. Après avoir travaillé dans divers établissements métallurgiques de son pays, en qualité d'ouvrier mécanicien et ensuite de contre-maitre, il vint, en 1853, s'établir à Couillet, où il entra, comme monteur mécanicien, dans les ateliers de locomotives de la Société anonyme de cette commune, et épousa, en 1858, une demoiselle appartenant à une famille honorable de Marcinelle. Ce mariage, qui lui donna une nouvelle famille en Belgique, la réputation d'habile et honnête ouvrier qu'il s'y est acquise, l'espoir d'être admis comme chef de brigade dans les ateliers de construction de l'État, à Malines, justifient pleinement son intention de renoncer à sa nationalité d'origine, et son désir d'acquiescer la qualité de Belge.

Les renseignements fournis par l'administration de la Société de Couillet, et par toutes les autorités consultées, sont extrêmement favorables, sous tous les rapports, à l'impétrant, que votre commission croit digne de la faveur qu'il sollicite; en conséquence, elle vous propose la prise en considération de la demande en naturalisation ordinaire qu'il a adressée à la Législature.

*Le Rapporteur,*  
A. DE PAUL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

**II. — GRANDE NATURALISATION.**

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN VOLXEM.

**XVII.**

*Demande du sieur Antoine LINDEN.*

**MESSIEURS,**

Par pétition datée du 1<sup>er</sup> juillet 1860, le sieur Linden demande la grande naturalisation.

Le père du pétitionnaire, né à Luxembourg en 1803, a conservé la qualité de Belge, en usant du bénéfice consacré en faveur des Luxembourgeois par la loi du 20 mai 1845. Le pétitionnaire lui-même, né également à Luxembourg le 24 octobre 1826, est venu avec son père habiter la Belgique en 1837, et a continué d'y résider depuis lors; il y a satisfait aux lois sur la milice et s'y est marié avec une Belge, dont il a plusieurs enfants. Après avoir exercé la profession de cordonnier, il est aujourd'hui garçon de bureau chez un notaire de Bruxelles. Au dire des autorités consultées, il est d'une conduite exemplaire, mais n'a pas d'autres ressources que son salaire. Ayant cru ne pas devoir faire la déclaration prescrite par la loi, il a perdu la qualité de Belge; il désire aujourd'hui la recouvrer.

Il se trouve dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1853, et peut demander la grande naturalisation, sans avoir besoin de justifier de services éminents rendus à l'État. La même loi, article 1<sup>er</sup>, l'exempte aussi du payement du droit d'enregistrement.

L'impétrant étant digne de la faveur qu'il sollicite et réunissant les conditions voulues, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES VAN VOLXEM.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. SAVART.****XVIII.***Demande du sieur Lambert-Joseph BREUKERS.***MESSIEURS,**

Le sieur Breukers, commis aux écritures, demeurant à Saventhem, né à Maestricht, le 18 mars 1824, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1830. En 1844, il a pris du service dans l'armée belge comme volontaire, est resté, pendant onze années, sous les drapeaux et a été nommé sous-officier. Sa conduite a toujours été à l'abri de tous reproches. En 1857, il a épousé une Belge.

Le pétitionnaire n'a pas fait, à sa majorité, la déclaration voulue pour rester Belge, parce que s'étant présenté pour déclarer son option, on lui a répondu que la chose était inutile, son père ayant fait pour lui la déclaration pendant sa minorité. C'est donc par suite d'une erreur de droit que le pétitionnaire n'est pas Belge.

Tous les certificats produits, toutes les autorités consultées sont favorables à sa demande.

Votre commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération, sans exiger du pétitionnaire le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.